

ARQ – Procédure pour le versement des montants rétroactifs

Description

Bulletin Dernière Heure | Revenu Québec – Volume 5 no 47 – 20 juillet 2023

Versement des montants rétroactifs

Procédure à suivre pour les personnes professionnelles ayant quitté Revenu Québec

Pour les personnes professionnelles ayant quitté Revenu Québec (RQ), conformément à l'article 11-1.03 de la convention collective, l'employeur établira la liste des personnes admissibles à un paiement rétroactif. Il communiquera avec ces personnes par la poste à leur dernière adresse connue au plus tard le 9 octobre.

La procédure sera identique à celle utilisée pour les personnes ayant quitté RQ lors de la conclusion de la convention collective précédente. Les anciens employés devront remplir un formulaire indiquant, notamment, les informations bancaires nécessaires à la réception du paiement. **Celles et ceux ayant changé d'adresse doivent communiquer avec RQ pour l'informer de ce changement.**

Les montants rétroactifs auxquels les personnes auront droit seront établis en considérant une augmentation de 2 % sur la rémunération pour la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, 2 % pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 et 2 % pour la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Pour la période allant du 1er avril 2023 à la date de départ de RQ, le montant sera établi en considérant une augmentation de 1 %. Un autre montant pourrait être reçu ultérieurement pour cette période. Il sera établi en considérant les augmentations qui seront établies pour les secteurs public et parapublic moins le 1 % déjà reçu. À titre informatif, l'offre du gouvernement est actuellement de 3 %.

Par ailleurs, l'employeur versera un montant découlant du fait que la structure salariale est bonifiée de 1 % de la masse salariale le 1er avril 2022 et de 0,3 % le 1er avril 2023. Ainsi, les montants rétroactifs seront établis en tenant compte que l'employé aurait dû recevoir la rémunération au [tableau figurant sur ce lien](#). À noter que les montants indiqués dans le tableau incluent déjà les augmentations paramétriques de 2 % pour les années 2020, 2021 et 2022 et de 1 % pour l'année 2023).

Les personnes ayant quitté RQ après le 2 avril 2023 ou qui auraient signé une entente de départ à la retraite avant le 31 mars 2023 – qui prendrait effet entre cette date et le 27 juillet 2023 – pourraient obtenir des montants supplémentaires. Communiquez avec un conseiller du SPGQ à revenuquebec@spgq.qc.ca si vous êtes dans une telle situation.

Sophie Ferguson

Deuxième vice-présidente Responsable politique de Revenu Québec

Categorie

1. Bulletins Dernière Heure

date créée

20 Juil 2023